ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2024-0999

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR GCB COCOA COTE D'IVOIRE

LUTTE CONTRE LA DEFORESTATION

(LOCALISATION DES PARCELLES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;

Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;

Vu la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2021- 916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par GCB COCOA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'Administration, exerçant dans le domaine de l'achat et de la transformation du cacao, sise à Abidjan-Plateau Indénié Immeuble Résidence les Hauts De l'Indénié Bâtiment C 1er étage 01 BP 8144 Abidjan 01 Tel : 05 44 09 44 09 ; immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B14-00069.

Qu'elle envisage localiser les parcelles de ses fournisseurs afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas des aires protégées ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE voudrait collecter les données à caractère personnel des producteurs, membres des coopératives ;

Que ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE envisage localiser les parcelles des producteurs membres des coopératives afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas des aires protégées ;

A cet effet, GCB COCOA COTE D'IVOIRE va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des producteurs membres des coopératives ;

L'Autorité de Protection en conclut que GCB COCOA COTE D'IVOIRE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de GCB COCOA COTE D'IVOIRE, recevable en la forme.

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique qu'elle procèdera au recueil du consentement des producteurs membres des coopératives à travers des Sms et e-mail ;

Des lors, l'Autorité de Protection considère le traitement projeté par GCB COCOA COTE D'IVOIRE comme légitime et licite sous réserve de la transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE procède au traitement de données à caractère personnel afin de localiser les parcelles de ses fournisseurs et de s'assurer que celles-ci ne se trouvent pas dans des aires protégées ;
L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une année ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit cependant à la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE de conserver les données durant la période du programme et cinq (5) an à compter de la date de fin dudit programme.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **Les données de localisation** : par satellite.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles que décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, non excessives et inadéquates au regard de la finalité.

L'Autorité de Protection prescrit en conséquence le traitement des données ci-après :

- **les données d'identification :** nom, et prénom des producteurs membres des coopératives ;
- **les numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : coordonnées GPS des parcelles des producteurs ;
- **les données de connexion** : email.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique dans ses formulaires qu'elle communique les données aux destinataires suivants :

- GCB COCOA (SINGAPOUR) ;
- SCHOKINAG (ALLEMAGNE) ;
- GCB COCOA UK (ROYAUME UNIS).

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- aux agents habilités du GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant par ailleurs que le demandeur ne mentionne pas dans son formulaire qu'il effectuera un transfert de données vers les Etats Unis ;

Cependant, GCB COCOA indique dans son formulaire que les données sont stockées sur un serveur aux Etats Unis.

L'Autorité de Protection interdit à GCB COCOA de transférer les données traitées vers les Etats Unis sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GCB COCOA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que GCB COCOA indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers des mentions légales sur le formulaire.

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites également sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux ou GCB COCOA COTE D'IVOIRE opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que GCB COCOA le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès du déclarant qui est le directeur des opérations de GCB COCOA ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à au GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

En vue de respecter cette exigence de la loi, la structure GCB COCOA COTE D'IVOIRE a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, le système d'information de la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles pour les finalités déclarées.

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données de localisation :** par satellite, coordonnées GPS des parcelles des producteurs ;
- **les données de connexion :** email ;
- **les données d'identification** : nom et prénoms des producteurs membres des coopératives ;
- **le numéro d'identification national** : numéro de téléphone.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données traitées par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.
Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'utilisation.

Article 4 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à GCB COCOA (SINGAPORE) ;
- à SCHOKINAG (ALLEMAGNE) ;
- à GCB COCOA UK (ROYAUME UNIS).
- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE conserve les données collectées pendant la période de cinq (5) ans à compter de la date de fin du programme.
En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des formulaires de consentement et des fiches d'information.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE mentionne également les informations sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.
Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.
Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 9 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. GCB COCOA COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de GCB COCOA COTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire ★ ARTCI ★ Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL